

**« SARL ALAIN DURET PROMOTEUR
CONSTRUCTEUR »**

Société à responsabilité Limitée

Au capital de 45 000 Euros

**Siège Social : 19, Rue Saint Nicolas
85600 MONTAIGU**



**STATUTS MODIFIES
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 JUIN 2009**

A handwritten signature, likely of the sole associate, written in black ink.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT,
Le trente décembre

Maître René RAISON, soussigné, Notaire associé de la Société
Professionnelle "René RAISON - Alain BEAULANDE, Notaires associés", titulaire
d'un Office Notarial à CLISSON, 11 Place des Dourves.

A reçu le présent acte authentique, contenant statuts d'une SOCIÉTÉ A
RESPONSABILITÉ LIMITÉE à associé unique.

A la requête de :

Monsieur Alain Jean Marie Georges DURET, gérant de sociétés, époux de
Madame Jacqueline Fernande Marie Irène GODARD, demeurant à BOUSSAY 19 rue
des Trois Provinces

Né à BOUSSAY, le 12 décembre 1955.

Maré, en premières noces, initialement sous le régime de la
communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de
mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHAVAGNES EN
PAILLERS (Vendée), le 21 mars 1981.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux
termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu
Me RAISON, notaire soussigné, le 30 novembre 1994, homologué
jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES, en date
du 21 novembre 1995.

Ici présent.

- STATUTS -

1 - TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par la
loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été
aménagée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à
responsabilité limitée

A7

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.

- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

MONTAIGU (85600), 19, rue Saint Nicolas.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

L'associé unique effectue un apport en numéraire à la Société d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Cet apport en numéraire a été déposé, ce jour même, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de Me RAISON, notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 7,55 euros par apport en numéraire, pour être porté de 7 622,45 euros à 7 630 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 152,45 euros à 152,60 euros par part.

Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2009, l'Associé unique a décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales de 152,60 euros à 10 euros par part sociale. Comme conséquence de ladite décision, 713 parts sociales nouvelles de 10 euros ont été créées.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 370 euros par apport en numéraire pour être porté de 7 630 euros à 45 000 euros par création de 3 737 parts sociales de 10 euros nouvelles numérotées de 764 à 4 500 inclus.

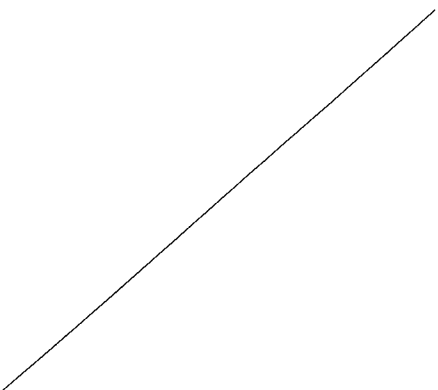
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 euros)**.

Il est divisé en 4 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 500 inclus et attribuées à l'Associé unique, Monsieur Alain DURET.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.



TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique, comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2°/En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre ascendants et descendants.

Si la Société a donné son consentement à un projet de rachat de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins qu'elle n'ait préféré, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, les co-gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux à la banque, constituer une

Ba

hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avais), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre Ier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.



Les assemblées sont convoquées et tenues puis exécutées les pouvoirs en sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du décret du 24 juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette loi.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui n'est prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandats comparés à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 1998.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'insérer à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclus dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

AN

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en particulier, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare avoir effectué, pour le compte de la société en formation, certains actes énumérés en un état qui est demeuré ci-joint après mention.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Option Fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 6 du C.G.I.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur SIX pages

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, le requérant a signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois =
- Mots rayés nuls =
- Chiffres rayés nuls =
- Lignes entières rayées nulles =
- Barres tirées dans les blancs =

AB

Monsieur Alain DURET

Le notaire

